

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DE FORCALQUIER - MONTAGNE DE LURE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 FEVRIER 2023

PROCES VERBAL DE SEANCE

Le présent procès-verbal n'a pas vocation à être exhaustif.

Pour rappel, ce document est établi afin de conserver les faits et les décisions des séances du conseil communautaire et répond au formalisme édicté par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

L'an deux mille vingt-trois le dix-sept du mois de février, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 10 février 2023 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Etaient présents :

FONTIENNE : Gilbert BOYER

CRUIS : Stéphane DERRIVES

FORCALQUIER : David GEHANT ; Michel DALMASSO ; Sylvie SAMBAIN ; Michel CHAPUIS ; Thomas CHERBAKOW ; Caroline MASPER ; Aurélie ANNEQUIN ; Sandrine LEBRE ; Danièle KLINGLER ; Dominique ROUANET

LARDIERS : Robert USSEGLIO

NIOZELLES : Christophe LOPEZ

ONGLES : Maryse BLANC

SAINT ETIENNE LES ORGUES : Patricia PAUL ; Marc DINI ; Philippe VUILQUE

POUVOIR de :

Mme Karima COEURET donne procuration à Mme Caroline MASPER

M. Emmanuel LUTHRINGER donne procuration à M. Thomas CHERBAKOW

M. Rémi DUTHOIT donne procuration à Mme Danièle KLINGLER

Mme Camille FELLER donne procuration à Mme Dominique ROUANET

M. François PREVOST donne procuration à M. Philippe VUILQUE

Mme Nadine CURNIER donne procuration à Mme Maryse BLANC

M. Christian CHIAPPELLA donne procuration à M. Didier DERUPTY

M. Christophe LOPEZ donne procuration à M. Gilbert BOYER

Absents excusés :

Karima COEURET, Emmanuel LUTHRINGER, Rémi DUTHOIT, Camille FELLER, François PREVOST, Nadine CURNIER, Christian CHIAPPELLA, Christophe LOPEZ, Nicolas FURET.

Membres en exercice : 27 Membres présents : 18 Pouvoirs : 8 Suffrages exprimés : 26

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Sandrine LEBRE été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

12 communes sont donc représentées.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 13 décembre 2022 est approuvé à 22 voix pour et 4 abstentions (Dominique ROUANET, Danièle KLINGLER, Rémi DUTHOIT (pouvoir à Danièle KLINGLER, Camille FELLER (pouvoir à Dominique ROUANET).

Le Président rend compte des décisions qu'il a pris dans le cadre de ses délégations :

2022

N° de décision	Objet
33-2022	Avenant n°1 au marché de travaux de la boulangerie artisanale de Forcalquier - lot n°5
34-2022	Avenant n°1 au marché de travaux de la boulangerie artisanale de Forcalquier - lot n°1
35-2022	Avenant n°1 au marché de travaux de la boulangerie artisanale de Forcalquier - lot n°4
36-2022	Avenant n°1 au marché de travaux de la boulangerie artisanale de Forcalquier - lot n°9
37-2022	Avenant n°1 au marché de travaux de la boulangerie artisanale de Forcalquier - lot n°7
38-2022	<i>Décision annulée</i>
39-2022	Budget annexe station de Lure : virement de crédits - section de fonctionnement - dépenses imprévues compte 022
40-2022	Marché de services pour la souscription des contrats d'assurances "dommage aux biens et risques annexes"

2023

N° de décision	Objet
01-2023	Avenant n°2 au marché de travaux de la boulangerie artisanale de Forcalquier - lot n°5

1. BUDGET ET FINANCES

1.1 Débat d'Orientation Budgétaire 2023

Rapporteur : Thomas CHERBAKOW

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2312-1 et L. 5211-36 qui prévoit que dans les communes de plus de 3500 habitants et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de 3500 habitants, un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant le vote du budget.



Le DOB représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités et doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité afin d'éclairer leur choix lors du vote du budget primitif ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe et son décret d'application n°2016-841 du 24 juin 2016 renforcent le cadre légal du DOB en précisant son contenu ainsi que les modalités de publication et de transmission s'y rapportant.

CONSIDERANT que le rapport de présentation du DOB doit notamment comporter une présentation de la structure, de l'évolution des dépenses et des recettes, des effectifs, une information sur la structure et la gestion de la dette et les engagements pluriannuels ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure dispose de 4 budgets : un budget principal, un budget annexe Immobilier d'Entreprise, un budget annexe Station de Lure, un budget annexe Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

CONSIDERANT que le présent rapport fait l'objet d'une délibération spécifique prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour chacun des budgets.

Philippe Vuilque : concernant la création du fonds vert, est ce qu'il ne serait pas utile de créer un groupe de travail. On voit qu'au niveau national ce sont 2 milliards d'euros qui sont disponibles ; un certain nombre de dispositifs existent déjà : le plan état région, le contrat régional d'équilibre territorial, le contrat départemental de solidarité territoriale et la liste n'est pas exhaustive. Il serait intéressant de réfléchir à une coordination de l'ensemble de ces dispositifs et pourquoi pas réfléchir à une manière coordonnée pour solliciter ce fonds vert.

Ensuite j'ai quelques remarques à formuler : sur les dépenses de personnel on note une augmentation de 32 %. Bien sûr, la communauté de communes réalise beaucoup de projets et c'est normal qu'il y ait une augmentation mais quand même, il faut faire attention à ça ; il y a un risque de dérive qui pourrait éventuellement s'accroître si nous décidions de créer une régie dans le cadre du transfert de compétences. Je voudrais que nous surveillions ceci de près.

Sur les dépenses par habitants il aurait été souhaitable de le mentionner en euros. Néanmoins cette augmentation doit être atténuée puisque les charges de personnel représentent 40 % de cette augmentation.

Ensuite sur l'épargne nette, c'est une baisse sensible par rapport à 2021 mais qui reste quand même significative. Il faudra regarder si nous parvenons à maintenir ce niveau de 500 000 € ou si l'année prochaine on risque d'en avoir moins.

Enfin, concernant la collecte des déchets, il aurait été souhaitable de préciser le reste à financer.

David Gehant : sur la question du fonds vert, évidemment la coordination est un des éléments clé. Lorsque je suis allé rencontrer le directeur de cabinet du Ministre Béchu en novembre dernier en marge du congrès des maires il m'avait alerté sur la mise en place future de ce dispositif et j'en avait directement informé Monsieur le Directeur Général des Services. Une information était ensuite partie à l'ensemble des communes les informant que ce dispositif allait bientôt être créé et qu'il leur appartenait d'identifier des opérations qui pourraient potentiellement être financées au titre de ce fonds vert. Un second mail a été transmis début janvier pour en préciser les contours ; la première salve de dépôt des dossiers devant être réalisée avant le 28 février dans une logique de "premier arrivé, premier servi".

Je pense que nous avons été l'une des premières collectivités à avertir les communes membres pour qu'elles puissent bénéficier en priorité de ce fonds vert et nous avons également proposé de mettre à disposition de l'ingénierie de projet pour aider les communes à déposer ces dossiers. En termes de diffusion de l'information et de la coordination, nous avons rempli nos missions.

Sur les remarques concernant le débat d'orientation budgétaire, je suis d'accord avec vous sur la majorité de vos interventions mais je tiens quand même à préciser que ce n'est pas une surprise, c'est-à-dire que les chiffres qui sont dans ce débat d'orientation budgétaire sont conformes à ce qui vous avait été présenté à l'occasion du budget.

J'avais été assez clair sur la triple ambition qui était la nôtre : la première c'est que la collectivité puisse porter des services au service de ses administrés, qu'elle puisse être dimensionnée pour porter nos projets d'envergure et puis enfin la troisième ambition c'est de nous conformer à nos obligations légales.

Sur les charges de personnel par exemple, 50 % représentent le portage du service urbanisme parce que nous avons dépassé le seuil des 10 000 habitants. C'est une responsabilité supplémentaire qui nous a été confiée sans évidemment que le flux financier qui nous permette de le faire ne soit lui, rétribué.

Enfin sur l'épargne nette, évidemment c'est un critère qu'il faut prendre en compte, elle a baissé par rapport à l'année dernière parce que l'on a recruté aussi des chefs de services et du personnel pour mener à bien nos projets mais je rappelle aussi qu'on a entre temps remboursé un emprunt de 80 000 € et que si on avait suivi la baisse moyenne au niveau national pour les EPCI on serait aujourd'hui à une épargne nette de 230 000 € ; la nôtre est quasiment du double.

Ce que l'on voit enfin, c'est que chacun de nos projets est financé au maximum de ce que l'on peut faire mais nous restons néanmoins très vigilants à la conjoncture.

Philippe Vuilque : au sujet du fonds vert, j'avais plutôt en tête une stratégie communautaire ; chaque commune porte ses projets mais je craignais que ce soit une liste à la Prévert de tous les projets de chaque commune. Est-ce qu'il n'y aurait pas la possibilité de définir une stratégie communautaire avec deux ou trois points précis pour aller chercher ces financements qui ne sont pas négligeables.

David Gehant : ce fonds est dédié aux communes, la cible est réellement l'échelon communal. Effectivement nous avons deux solutions : soutenir l'échelon communal et c'est ce que nous avons fait ou se dire qu'un certain nombre de nos projets intercommunaux peuvent être financés au titre de l'intérêt pour le territoire. Lorsque l'on voit nos plans de financements, ils sont pour la majorité financés à 80%. Nous avons donc fait le choix de privilégier les projets communaux.

Didier Derupty : la problématique pour les communes est de répondre à temps à ces dossiers ; il faudrait pour nos petites communes avoir toujours une manne financière importante pour pouvoir avoir suffisamment de projets en cours pour y émarger.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

- De prendre acte de la tenue du Débat d'orientation budgétaire pour 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.2 Demande de subvention SUDLABS 2023 - Région Sud

Rapporteur : Maryse BLANC

VU les compétences de la communauté de communes en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ainsi qu'en matière de Maison France Services (MFS) ;

ATTENDU qu'un des objectifs poursuivis par la MFS consiste à développer un lieu d'innovation et de médiation numérique qui, dans le cadre du dispositif Sud Labs, pourrait être financé par la Région SUD.

Il est envisagé de déposer une demande de subvention auprès de notre partenaire qu'est la Région SUD suivant le plan de financement ci-dessous :

Budget prévisionnel du projet SUD LABS 2023

Dépenses	Montant en €	Ressources	Montant en €
Services extérieurs	2 772,00 €	Subvention Région SUD - Fonctionnement	10 000,00 €
Autres	2 355,00 €		
Charges de personnel	57 726,00 €	Autofinancement	52 853,00 €
Total des dépenses	62 853,00 € TTC	Total des ressources	62 853,00 € TTC

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le plan de financement de l'opération ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président ou un conseiller communautaire à solliciter auprès de la Région Sud, les subventions nécessaires au montage de l'opération, dans le respect de l'enveloppe globale de 62 853,00 € ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

2.1 Signature du contrat « Nos Territoires d'Abord » avec la Région SUD

Rapporteur : David GEHANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et plus particulièrement son article 8 établissant la compétence obligatoire de l'intercommunalité en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,

VU la délibération de la Région Sud Provence-Alpes Côte d'Azur du 21 octobre 2022 n°22-0579 approuvant les termes du contrat « Nos Territoires d'Abord »,

CONSIDERANT que le territoire Haute Provence Durance engagé dans le contrat mentionné ci-dessus correspond au périmètre de la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, de Haute-Provence Pays de Banon et du Jabron Lure Vançon Durance,

CONSIDERANT que le contrat comporte les 6 axes suivants :

- Axe 1 : Gestion et valorisation des déchets
- Axe 2 : Mobilité durable, infrastructures cyclables et piétonnes
- Axe 3 : Energies renouvelables
- Axe 4 : Stratégies patrimoniales bâtiments tertiaires publics – Maîtrise de l'énergie – Réhabilitation énergétique des logements
- Axe 5 : Sobriété foncière, aménagement durable, foncier économique
- Axe 6 : Transition écologique, préservation du patrimoine naturel et résilience des territoires.

VU les projets de la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure inscrits au contrat ci-annexé,

VU les plans de financements prévisionnels inscrits au contrat ci-annexé,

Philippe Vuilque : au sujet des infrastructures cyclables ; j'ai été consterné de voir ce qui a été fait entre Forcalquier et Mane. Evitons de faire les erreurs qui ont été faites par le département : en termes écologique cette bétonnisation est une aberration.

David Gehant : cette piste cyclable était nécessaire, malgré effectivement le fait que du point de vue écologique ou esthétique elle n'est pas optimale.

Michel Dalmasso : une précision, sur un projet comme celui-ci bien entendu nous serons vigilent à ce qu'il y ait autre chose que de la bétonisation.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver l'adhésion de la Communauté de communes au contrat 2022-2027 « Nos Territoires d'Abord » ci-annexé,
- D'autoriser le Président à signer le contrat « Nos Territoires d'Abord »,

- D'autoriser le dépôt des dossiers de demandes de subventions afférentes auprès des différents partenaires financiers,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2.2 Demande de subvention dans le cadre du dispositif Espace Valléen et approbation du Plan de financement

Rapporteur : Didier DERUPTY

VU l'article 8 des statuts de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure,

VU l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que

- la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure détient la compétence en matière d'actions de développement économique et touristique,
- la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure est compétente pour mettre en œuvre les stratégies de développement touristique local par le portage financier de l'Etat et de la Région,

VU les délibérations n°2022-32 du 24 mars 2022 et n°2022-57 en date du 21 juin 2022 ayant pour objet « Plan de financement étude pré-opérationnelle Lure », actant la volonté du conseil communautaire de travailler sur la requalification et le développement de la Station de Lure,

CONSIDERANT que

- la requalification de la station de Lure est un enjeu fort en matière de transition écologique et un atout certain de développement économique et touristique pour le territoire de la CCPFML,
- les investissements nécessaires à la réalisation de ces projets nécessitent un accompagnement financier externe à la collectivité,

ATTENDU que

- les travaux d'aménagement prévus pour la requalification de la station et financés dans le cadre du dispositif Espace Valléen s'échelonnent entre 2023 et 2027,
- la première tranche du projet portant sur des infrastructures liées à la pratique du VTT (bornes de recharge autonome VAE, borne d'entretien vélo, racks à vélos), ainsi que sur des aménagements de convivialité (tables de pique-nique, bancs, chaises relax en bois) débutera en 2023,

VU les conclusions de l'étude pré-opérationnelle reçus le 10 juillet 2022 et les chiffrages estimatifs des travaux de la première tranche pour un montant total de 80 989 € HT, selon le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT AMENAGEMENTS VTT STATION DE LURE

OBJET DE LA DEPENSE	Montant € H.T.	FINANCEMENT	Montant € H.T.	%
Station de recharge solaire VAE + Station d'entretien vélos	22 340	Etat – FNADT CIMA	8 936	40
		Région	8 936	40
		Autofinancement CCPFML	4 468	20
Parcours de maniabilité vélos (modules bois)	11 765	Etat – FNADT CIMA	4 706	40
		Région	4 706	40
		Autofinancement CCPFML	2 353	20
Espaces de convivialité cyclistes (tables, bancs, chaises longue bois)	46 884	Etat – FNADT CIMA	18 754	40
		Région	18 754	40
		Autofinancement CCPFML	9 376	20
TOTAL	80 989		80 989	100,00

Total FNADT CIMA	= 32 396 € HT	soit 40 %
Total Région	= 32 396 € HT	soit 40 %
Total Autofinancement CCPFML	= 16 197 € HT	soit 20 %

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le plan de financement présenté, correspondant à celui inclus dans la demande de financement auprès du dispositif Espace Valléen.
- D'autoriser Monsieur le Président à déposer toute demande de subvention relative au financement des travaux de requalification de la station de Lure, notamment dans le cadre du dispositif Espace Valléen 2021-2027.
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2.3 Approbation du plan prévisionnel de financement pour une enquête mobilité et signature de la convention avec l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix

Rapporteur : Sandrine LEBRE

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, modifiés et délibérés le 13 octobre 2022 n°2022-82 et en particulier l'article c) relatifs à la compétence facultative en matière de soutien au transport collectif sur le territoire ainsi qu'aux mobilités douces,

VU les orientations stratégiques du schéma de développement économique Forcalquier-Lure 2030, précisant dans l'axe 2, le souhait de développer des solutions mutualisées de mobilité et de mettre en œuvre des alternatives aux mobilités actuelles,

CONSIDERANT la labellisation de la commune de Forcalquier au programme *Petites villes de demain* en date du 15 novembre 2020 et la délibération du conseil communautaire n°8/2021 du 8 avril 2021 relative à la signature de la convention *Petites villes de demain*,

CONSIDERANT que la collectivité s'est engagée à élaborer, 18 mois après la signature de la convention *Petites Villes de demain*, une convention ORT (Opération de Revitalisation du Territoire) et qu'à ce titre elle porte une démarche de revitalisation intercommunale comportant plusieurs axes dont la **mobilité**,

VU la délibération n°2021-101 du Conseil communautaire du 9 décembre 2021 d'adhérer gratuitement à l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix (AUPA) en tant qu'EPCI,

VU la délibération n°2022-88 du Conseil communautaire du 13 décembre 2022 de mandater l'AUPA pour mener une enquête de définition des besoins en termes de mobilité,

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel tel que proposé ci-dessous :

DEPENSES	Montant en € TTC	RECETTES	Montant en € TTC
Enquête mobilité	4 500 €	Banque des Territoires (50%)	2 250 €
		Autofinancement (50%)	2 250 €
COÛT TOTAL	4 500 €	COÛT TOTAL	4 500 €

Danièle Klingler : il y a quatre ans il y avait le projet "Atchoum" qui avait été mis en place, une enquête avait été faite sur les mobilités.

Sandrine Lèbre : effectivement, le projet avait été mis en place mais n'avait pas rencontré de franc succès et avait coûté très cher. C'est pour cela que lorsque nous avons souhaité remettre en place un projet de mobilité nous avons écarté cette plateforme.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- De missionner l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix pour conduire l'enquête et analyser les résultats qui seront produits,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annuelle 2023, entre la CCPFML et l'AUPA, ci-annexée,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel tel que proposé ci-avant,
- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une demande de subvention auprès de la Banque des Territoires dans le respect de l'enveloppe globale et de chercher si besoin, d'autres partenaires tels l'ANCT,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. ENVIRONNEMENT

3.1 Convention d'utilisation de l'Atlas Dynamique des Zones Inondables

Rapporteur : Michel DALMASSO

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16 attribuant d'office la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) aux communautés de communes ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 définissant la compétence GeMAPI ;

CONSIDÉRANT le travail effectué par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) pour modéliser les zones inondables présentes sur le bassin versant de la Durance et l'intérêt que présentent ces données pour l'application de la compétence GeMAPI sur le territoire ;

CONSIDÉRANT la mise à disposition gratuite de ces données par le SMAVD, sous réserve de conventionnement avec cette même structure ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de l'Atlas Dynamique des Zones Inondables de la vallée de la Durance ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. URBANISME

4.1 Avenant n°1 à la convention relative à la mise en place d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.5211-4-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-1 et suivants, R. 410-5 et R. 423-15 ;

VU la loi « ALUR » du 26 mars 2014 ;

VU la délibération n°2021-75, en date du 14 octobre 2021, approuvant la création du service commun d'instruction des demandes d'urbanisme, ainsi que la convention associée, et approuvant la convention relative à l'instruction entre la CCPFML et chaque commune bénéficiaire ;

VU la délibération n°2021-100, en date du 9 décembre 2021, approuvant l'avenant n°1 à la convention entre la CCPFML et chaque commune bénéficiaire ;

VU l'avenant n°1 à la convention portant création du service commun d'instruction des demandes d'urbanisme, ci-annexée ;

CONSIDERANT le courrier de la commune de Revest-Saint-Martin, sollicitant le service commun pour instruire les demandes d'urbanisme déposées sur son territoire, dès l'opposabilité de sa carte communale, approuvée en conseil municipal le 11 janvier 2023 ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention portant création du service commun d'instruction des demandes d'urbanisme, ci-annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame Nadine CURNIER ne prend pas part au vote en référence à l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

5. RESSOURCES HUMAINES

5.1 Mise en place d'une part supplémentaire « indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) Régie » dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la délibération n° 121/2019 du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP ;

VU la délibération n° 77/2020 du conseil communautaire en date du 27 octobre 2020 complétant la délibération précédemment visée ;

VU la délibération n° 65/2021 du conseil communautaire en date du 7 juillet 2021 complétant les délibérations précédemment visées ;

VU la délibération n° 80/2021 du conseil communautaire en date du 14 octobre 2021 complétant les délibérations précédemment visées et instaurant l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE) pour les agents contractuels de droit public recrutés pour une période supérieure à 60 jours et exerçant des fonctions comparables à celles des agents relevant des cadres d'emplois mentionnés ;

VU la délibération n°39/2022 du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 complétant les précédentes délibérations d'intégrer les cadres d'emploi susceptibles d'intégrer la communauté de communes ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 02 février 2023 ;

CONSIDERANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDERANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Article 1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Article 2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

La part supplémentaire IFSE régie sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Article 3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Cette IFSE régie est ouverte aux agents relevant de la catégorie C groupe 1. Le montant annuel de la part IFSE supplémentaire sera de 110 € pour un montant mensuel moyen de l'avance et des recettes de 1 220 jusqu'à 2 240 €. Cette part supplémentaire s'ajoutera à l'IFSE attribuée à l'agent sans pouvoir dépasser le plafond réglementaire de 11 340 €.

Article 4 - La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission au contrôle de légalité.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A 22 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS

(D. ROUANET, D. KLINGLER, C. FELLER (pouvoir à D. ROUANET), R. DUTHOIT (pouvoir à D. KLINGLER) :

- L'instauration d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans la cadre du RIFSEEP sur la base des critères et montants tels que définis ci-dessus à compter de sa transmission au contrôle de légalité ;
- Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

6.1 Modification de la définition de l'intérêt communautaire – Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-355-008 du 21 décembre 2018 portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération n°2022-46 du 24 mars 2022 adoptant la modification et la mise à jour des statuts de l'EPCI, pour notamment mettre ses termes en concordance avec l'article 13 de la loi susvisée n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et afin de rajouter, dans les compétences facultatives, celle de la restauration collective, pour permettre la création d'une cuisine centrale communautaire ;

VU la délibération n°2022-64 du 21 juin 2022 adoptant la mise à jour des statuts de l'EPCI relative à la modification de son siège social suite au déménagement de ses services administratifs ;

VU la délibération n°2022-82 du 13 octobre 2022 adoptant la modification et la mise à jour des statuts de l'EPCI, notamment afin de rajouter, dans les compétences facultatives, celle la santé pour permettre la création d'une structure d'accueil médical et paramédical innovante et adaptée aux besoins et caractéristiques du territoire ;

VU la délibération n°103/2020 du 02 décembre 2020 approuvant la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « *Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées* » de la manière suivante :

- « *Les études contribuant à la définition d'une politique du logement intercommunale : recueil, traitement et diffusion des données relatives à l'habitat et aux besoins en logement ; définition de documents cadres et de programmes d'actions ; création, gestion et animation d'outils d'observation, etc. ;*
- *L'information et le conseil aux communes et aux porteurs de projets et la coordination des partenaires de conseil aux habitants (architecte conseil du PNRL, Espace Info Energie, Service d'accompagnement à la rénovation énergétique...)* ;
- *Les subventions aux organismes intervenant dans le domaine du logement, de l'amélioration de l'habitat et de l'hébergement d'urgence. »*

VU la délibération du conseil communautaire n°2021-48 du 08 avril 2021 approuvant les termes de la convention du programme « Petites Villes de Demain » dont l'un des cinq axes prioritaires est l'habitat ;

ATTENDU l'étude pré-opérationnelle lancée dans ce cadre, actuellement en cours de finalisation, pour la mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) à l'échelle de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure ;

CONSIDERANT que cette étude fait ressortir la faisabilité et l'opportunité de lancer une OPAH sur l'ensemble des communes du territoire communautaire ;

CONSIDERANT

- qu'il convient alors de redéfinir l'intérêt communautaire concernant la politique du logement social d'intérêt communautaire pour permettre à la communauté de communes la mise en place de cette opération ;
- et qu'il est donc proposé de retenir la définition suivante :
 - o « *Les études contribuant à la définition d'une politique du logement intercommunale : recueil, traitement et diffusion des données relatives à l'habitat et aux besoins en logement ; définition de documents cadres et de programmes d'actions ; création, gestion et animation d'outils d'observation, etc. ;*
 - o *L'information et le conseil aux communes et aux porteurs de projets et la coordination des partenaires de conseil aux habitants (architecte conseil du PNRL, Espace Info Energie, Service d'accompagnement à la rénovation énergétique...)* ;
 - o *Les subventions aux organismes intervenant dans le domaine du logement, de l'amélioration de l'habitat et de l'hébergement d'urgence, ainsi qu'aux propriétaires occupants et bailleurs répondant aux critères d'éligibilité de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ».*

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A 25 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (N. CURNIER (pouvoir à M. BLANC) :

- D'approuver la nouvelle définition de l'intérêt communautaire concernant la politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, telle que définie ci-dessus ;

- De prendre acte de la modification des termes de la délibération n°103/2020 du 02 décembre 2020 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6.2 Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de services de télécommunications de téléphonie mobile – groupement de commandes

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

CONSIDERANT les besoins en téléphonie mobile des services, tant de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure que de la commune de Forcalquier ;

ATTENDU

- que dans un souci d'efficacité, de mutualisation des moyens et d'optimisation des ressources techniques, humaines, et des coûts, la constitution d'un groupement de commandes semble appropriée pour lancer un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de services de télécommunications de téléphonie mobile pour une durée de 4 ans fermes et qui comprendra deux lots distincts pour chacune des deux collectivités qui pourra décider, unilatéralement, de commander, ou non, les fournitures et services associés ;
- qu'une convention constitutive du groupement de commandes doit être établie pour définir les droits et les obligations de ses membres, les règles de fonctionnement du groupement et pour désigner le coordonnateur du groupement et ses missions pendant la durée de la convention.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A 25 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (N. CURNIER (pouvoir à M. BLANC) :

- D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée.
- D'accepter que la communauté de communes soit coordonnatrice de ce groupement de commandes et assure les tâches qui lui sont dévolues à cet effet dans ladite convention telles que notamment la préparation, la passation et l'exécution administrative du marché public ; l'exécution comptable et financière des prestations restant à la charge de chacune des deux collectivités.
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président, à signer ladite convention.
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6.3 Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de matériel informatique et accessoires – groupement de commandes

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

CONSIDERANT les besoins d'achat en matériels informatiques tant de la communauté de communes Pays de Forcalquier - Montagne de Lure que de la commune de Forcalquier, afin de renouveler et compléter régulièrement leurs infrastructures existantes et de pouvoir assurer l'ensemble de leurs missions ;

ATTENDU

- que dans un souci d'efficacité, de mutualisation des moyens et d'optimisation des ressources techniques, humaines, et des coûts, la constitution d'un groupement de commandes semble appropriée pour lancer un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de matériel informatique et accessoires pour une durée de deux ans, renouvelable tacitement une fois deux ans sans pouvoir dépasser quatre ans et qui comprendra deux lots distincts pour chacune des deux collectivités qui pourra décider, unilatéralement de commander ou non les fournitures et services associés ;
- qu'une convention constitutive du groupement de commandes doit être établie pour définir les droits et les obligations de ses membres, les règles de fonctionnement du groupement et pour désigner le coordonnateur du groupement et ses missions pendant la durée de la convention.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A 25 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (N. CURNIER (pouvoir à M. BLANC) :

- D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée.
- D'accepter que la communauté de communes soit coordonnatrice de ce groupement de commandes et assure les tâches qui lui sont dévolues à cet effet dans ladite convention telles que notamment, la préparation, la passation et l'exécution administrative du marché public ; l'exécution comptable et financière des prestations restant à la charge de chacune des deux collectivités.
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président, à signer ladite convention.
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6.4 Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de services de télécommunication de téléphonie fixe – groupement de commandes

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

CONSIDERANT les besoins en téléphonie fixe des services, tant de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, que de la commune de Forcalquier ;

CONSIDERANT la mutualisation prochaine de l'accueil du public et du standard téléphonique pour ces deux collectivités au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville de Forcalquier ;

ATTENDU

- que dans un souci d'efficacité, de mutualisation des moyens et d'optimisation des ressources techniques, humaines, et des coûts, la constitution d'un groupement de commandes semble appropriée pour lancer un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de services de télécommunications de téléphonie fixe pour une durée de 4 ans fermes ;
- qu'une convention constitutive du groupement de commandes doit être établie pour définir les droits et les obligations de ses membres, les règles de fonctionnement du groupement et pour désigner le coordonnateur du groupement et ses missions pendant la durée de la convention.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A 25 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (N. CURNIER (pouvoir à M. BLANC) :

- D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée.
- D'accepter que la communauté de communes soit coordonnatrice de ce groupement de commandes et assure les tâches qui lui sont dévolues à cet effet dans ladite convention telles que notamment, la préparation, la passation et l'exécution administrative du marché public ; l'exécution comptable et financière des prestations restant à la charge de chacune des deux collectivités.
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président, à signer ladite convention,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6.5 Désignation d'un membre de la commission fonds de concours

Rapporteur : David GEHANT

VU l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant à l'article L.2121-22 du même code portant sur la création des commissions intercommunales,

CONSIDERANT que leur création, le nombre des conseillers siégeant dans chacune d'elles et la désignation de ceux-ci relèvent de la compétence du conseil communautaire,

VU la délibération n°53/2021 du 07 juillet 2021 portant création de la commission fonds de concours et désignation de ses membres,

ATTENDU que le Président en est Président de droit, il peut désigner un élu pour présider les séances de travail s'il est absent ou empêché,

CONSIDERANT la démission de Monsieur Paul ROMAND de ses fonctions de Maire de la commune de Niozelles, il convient de désigner un nouveau membre.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- De désigner M. Christophe LOPEZ comme membre de la commission pour présider les séances de travail en cas d'absence ou d'empêchement du Président de la communauté de communes,
- De préciser que les autres membres de la commission demeurent inchangés
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6.6 Acquisition de colonnes de tri et d'un camion de collecte de déchets - partenariat avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)

Rapporteur : Michel DALMASSO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics et aux concessions ;

VU le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 relatif aux marchés publics et aux concessions ;

VU le code de la commande publique applicable depuis le 1^{er} avril 2019, et notamment ses articles L.2113-2 à L.2113-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-355-008 du 21 décembre 2018 portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2022-46 du 24 mars 2022 adoptant la modification et la mise à jour des statuts de l'EPCI, pour notamment mettre ses termes en concordance avec l'article 13 de la loi susvisée n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et afin de rajouter, dans les compétences facultatives, celle de la restauration collective, pour permettre la création d'une cuisine centrale communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2022-64 du 21 juin 2022 adoptant la mise à jour des statuts de l'EPCI relative à la modification de son siège social suite au déménagement de ses services administratifs ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2022-82 du 13 octobre 2022 adoptant la modification et la mise à jour des statuts de l'EPCI, notamment afin de rajouter, dans les compétences facultatives, celle la santé pour permettre la création d'une structure d'accueil médical et paramédical innovante et adaptée aux besoins et caractéristiques du territoire ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2021-97 du 09 décembre 2021 approuvant le plan de financement du projet d'optimisation des collectes déchets ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2022-35 du 24 mars 2022 approuvant le projet d'optimisation des collectes et son plan de financement modifié ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2022-91 du 13 décembre 2022 approuvant le plan de financement modifié pour la phase 1 du projet d'optimisation des collectes (sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, à l'exception du territoire de la commune de Forcalquier) ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2022-92 du 13 décembre 2022 approuvant le plan de financement modifié pour la phase 2 du projet d'optimisation des collectes (sur le territoire de la commune de Forcalquier) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de ce projet d'optimisation des collectes de déchets, d'acquérir :

- du matériel de pré collecte consistant dans des conteneurs (appelés colonnes) à déchets aériens, semi-enterrés et enterrés ; ces colonnes seront regroupées, de 5 à 8 unités, sur des points de collecte appelés « Point d'Apport Volontaire (PAV) » répartis sur le territoire de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure (CCPFML) ;
- ainsi qu'un camion de collecte adapté ;

VU les devis pour l'achat de ce matériel établis par l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État, qui, en sa qualité de centrale d'achats, a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, des activités d'achats centralisées dont notamment, l'acquisition de fournitures ou de services :

Libellé	Phase	Montant € HT
Achat matériel pré collecte (colonnes de tri)	1	1 411 338,72
Achat matériel pré collecte (colonnes de tri)	2	1 669 477,40
Achat camion collecte		384 036,20

ATTENDU que la collectivité territoriale qui recourt à une centrale d'achats pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considérée comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'elle lui a confiées ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette forme d'achats en termes de rationalisation des achats et qui permet à la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, dans ce cadre, de bénéficier de conditions tarifaires minorées tout en restant dans un environnement juridique sécurisé ;

Stéphane Derrives : les coûts d'achat ont-ils été actualisés ?

Michel Dalmasso : oui, ils ont été actualisés.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver cette forme d'achats auprès de la centrale d'achats UGAP pour acquérir le matériel de pré collecte et de collecte sus visé,
- De décider de l'acquisition de ce matériel selon les modalités qui lui ont été ci-dessus exposées ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question diverse n'ayant été déposée, la séance est levée à 19h02.

Le président de séance
David GEHANT



La secrétaire de séance
Sandrine LEBRE



